Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID: 026-212602940-20240226-D202407-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME COMMUNE DE SAINT-BARDOUX REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:

En exercice:

15

Présents : Votants :

13 15

Quorum atteint

L'année deux mille vingt-quatre, le 26 février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, maire, en présence des conseillers municipaux : PROD'HOMME Serge, CHEVALIER Hélène, GONIN Frédéric, Nicolas GUICHARD, LARAT Cyril, PERROT Paul, LE MEUR Hélène, DELENCRE Florian, GUERIN Freddy, Amandine BOUNIOL, PERCHE Stéphane, REY Christian.

Date de convocation : 16 février 2024 Date d'affichage : 16 février 2024

Absents représentés : COINTE Catherine représentée par Etienne LARAT, POUZIN Laurent

représenté par Freddy GUERIN

Secrétaire de séance : GONIN Frédéric

## N° 07-2024 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

<u>Pour rappel</u>: La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024 Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID: 026-212602940-20240226-D202407-DE

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire, après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir Valence Romans Agglo, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes : courrier envoyé à l'ensemble des propriétaires de toitures propices à la réception de projets d'envergure.

Les énergies renouvelables et les zones concernées sont les suivantes :

- Panneaux photovoltaïques en toiture sur l'ensemble des toitures existantes et à venir de la commune.
- Géothermie.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **NON CONCERNE** par les énergies renouvelables suivantes : éolien terrestre, méthanisation, hydroélectricité, géothermie.
- **DIT** attendre les résultats de la Chambre de l'Agriculture de la Drôme concernant les implantations de photovoltaïques au sol pour une délibération ultérieure,
- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables l'ensemble des toitures existantes et à venir de la commune afin d'installer des panneaux photovoltaïques.
  - VALIDE la cartographie de ces zones à l'EPCI qui dispose des moyens SIG.

La présente délibération sera exécutoire :

- A compter de la transmission complète au représentant de l'Etat
- Après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré le 26/02/2024.

Au registre sont les signatures.

Le Maire Etienne LARAT

